

Les deux textes composant le « Paquet Marques » de l'Union européenne ont été publiés les 23 et 24 décembre 2015 au *Journal Officiel*.

Le règlement est entré en vigueur le 23 mars 2016. La directive est quant à elle entrée en vigueur le 12 janvier 2016 et les Etats membres disposent de 3 ans pour modifier leurs législations nationales afin de se conformer aux dispositions de celle-ci.

Les principales modifications qu'implique l'adoption du « Paquet Marques » sont les suivantes:

- le changement de dénomination de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI), qui devient l'Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle (OUEPI). La dénomination « marque communautaire » est par ailleurs remplacée par « marque de l'Union européenne »;
- la suppression de l'exigence de représentation graphique de la marque, qui devrait permettre le dépôt plus aisé de marques sonores ou olfactives;
- la mise sur pied d'une coopération administrative entre les Etats membres afin de promouvoir la convergence des pratiques et des outils concernant l'examen des marques;
- la modification du système des taxes, au travers du remplacement du tarif pour 3 classes par un tarif par classe, dans le but de réduire les frais de dépôt;
- l'exigence de clarté et de précision dans le libellé des produits et services pour lesquels la marque est déposée, qui devient une condition de validité de la marque;
- la possibilité d'agir en déchéance ou en nullité de marques devant les offices nationaux. Jusqu'alors, ces actions relevaient de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire;
- la possibilité pour les douanes de contrôler et saisir les marchandises contrefaisantes en transit.

## 6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

*Ilse Van de Mierop*<sup>55</sup>

### Rechtspraak/Jurisprudence

**Tribunal de commerce francophone de Bruxelles (20<sup>e</sup> ch.) 1<sup>er</sup> juin 2016**

*Affaire: A/14/13400*

INSOLVABILITÉ

Faillite – Autres – Radiation d'office à la BCE – Recevabilité d'une action

INSOLVENTIE

Faillissement – Andere – Ambtshalve doorhaling bij de KBO – Ontvankelijkheid van een vordering in rechte

<sup>55.</sup> Advocaat te Brussel.

Remplacé à l'article III.26 du Code de droit économique par une disposition similaire, l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises stipule que: « *Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale ne prouve pas son inscription en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de son action dans le délai assigné par le tribunal ou s'il s'avère que l'entreprise n'est pas inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, le tribunal déclare l'action de l'entreprise commerciale non recevable d'office.* »

Le tribunal de commerce francophone de Bruxelles relève que la question de savoir si l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 s'applique ou non aux sociétés faillies relève d'un vide juridique qu'il appartient au tribunal « de combler » par une décision « de principe ».

Le tribunal de commerce francophone de Bruxelles est d'avis qu'une application « pure et dure » de l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 sur la mission générale de tout curateur dans une faillite obligerait ce dernier à faire procéder systématiquement aux dépôts des comptes annuels de ou des société(s) faillie(s) qu'il représente afin d'échapper à cette problématique de radiation « automatique » de la Banque-Carrefour des Entreprises des sociétés en défaut de dépôt de comptes depuis 3 années.

A l'appui de sa décision, le tribunal de commerce francophone de Bruxelles invoque le manuel de continuité des entreprises et de la faillite (Kluwer, 2010, p. 748) d'Ivan Verougstraete, qui dispose qu'un curateur ne devrait pas en principe procéder aux dépôts des comptes annuels d'une société faillie dont il assure la gestion, sauf s'il poursuit les activités commerciales de cette dernière – ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le tribunal a considéré que l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises ne s'applique pas aux sociétés faillies qui ont cessé toute activité commerciale.

## 7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

*Béatrice Toussaint*<sup>56</sup> & *Jean-Marc Binon*<sup>57</sup>

### Wetgeving/Législation

**Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (M.B., 23 mars 2016)**

<sup>56.</sup> Avocat à Bruxelles.

<sup>57.</sup> Maître de conférences invité à l'UCL, référendaire à la C.J.U.E.